

CHRYSO®Tera 482



1164
17
EN 934-2+A1:2012
1164-CPR-ADJ001

1 Code d'identification unique du produit :
▪ EN 934-2+A1:2012 : T3.1/3.2

2 Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'article 11, paragraphe 4 :
Numéro de lot : Voir emballage/étiquette

3 Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant :
Superplastifiant Haut réducteur d'eau

4 Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5 :
CHRYSO SAS 7 rue de l'Europe - 45300 SERMAISES DU LOIRET France

7 Performances déclarées :

| CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES | PERFORMANCES | SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES HARMONISÉES |
|--|---|---------------------------------------|
| Teneur en ions Cl ⁻ | ≤ 0,100 % | EN 934-2+A1:2012 |
| Teneur en NA ₂ O équivalent | ≤ 2,00 % | EN 934-2+A1:2012 |
| Effet sur la corrosion | | EN 934-2+A1:2012 |
| Résistance à la compression (à rapport E/C égal) | à 28 jours : béton adjuvanté >= 90% du béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Teneur en air du béton frais (à rapport eau/ciment égal) | <= 2% maximum en volume au dessus du béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Réduction d'eau | >= 12% par rapport au béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Résistance à la compression (à consistance égale) | à 1 jours : béton adjuvanté >= 140% du béton témoin à 28 jours : béton adjuvanté >= 115% du béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Teneur en air du béton frais (à consistance égale) | <= 2% maximum en volume au dessus du béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Augmentation de la consistance | Augmentation de l'étalement >= 160 mm par rapport aux essais initiaux | EN 934-2+A1:2012 |
| Maintien de la consistance | à 30 min : consistance béton adjuvanté >= béton témoin à T0 | EN 934-2+A1:2012 |
| Substances dangereuses | Voir Fiche de Données de Sécurité | EN 934-2+A1:2012 |

8 Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 7. La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

Signé pour le fabricant et en son nom par :
Quentin BRANGER, Responsable Qualité Produits et Transfert Industriel